

Séance du 1^{er} avril 2026

Conseillers		L'an deux mil vingt-six et le 1 ^{er} avril à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal
En exercice :	15	de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
Présents :	15	la loi, à la salle du conseil municipal,
		Date de convocation 25 mars 2026
		Présents :
		DEBORDES Gwénaél - BEAUBEAU Alain - AUBRIT-REAUD Sandrine - PEITI Jérôme
		- COURTIN Liliane - LE BRAS Edith - BOUVET Jean-Yves - LE SOMMER Stéphane -
		DANIAUX Aurélie - SIMONNEAU Romain - PINEAU Vanessa - LOIZON Céline -
		BLAIS Léa - LANDAIS Suzie - BOUCHET Rémi
		Absents -
		Monsieur Romain SIMONNEAU a été élu secrétaire de séance.

Approbation du Procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026

DCM2026-07 Désignation des représentants de la commune à la communauté de communes Val de Gâtine

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts de la communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente la communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts de la Communauté de communes Val de Gâtine, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant chargés de représenter la commune au sein de la Communauté de communes Val de Gâtine,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise que « à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein de la communauté de communes Val de Gâtine les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : DEBORDES Gwénaël.....
- Représentant suppléant : BEAUBEAU Alain.....

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération à la communauté de communes Val de Gâtine.

Après délibération, le Conseil Municipal valide cette proposition.

DCM 2026-008 : Désignation des représentants de la commune au SIEDS

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIEDS,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente au SIEDS,

Considérant que le SIEDS est un syndicat mixte fermé composé des communes ainsi que des huit EPCI à fiscalité propre du département des Deux-Sèvres,

Considérant que le SIEDS est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur le département des Deux-Sèvres,

Considérant que conformément à l'article 7.1.1 des statuts du SIEDS, chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire (et un représentant suppléant) qui représentera la commune au sein du collège électoral de son territoire dénommé conseil de territoire d'énergie (CTE) et sera chargé :

- (i) d'élire les délégués au sein du comité syndical du SIEDS selon les règles définies dans les statuts du SIEDS,
- (ii) de représenter la collectivité au sein de l'assemblée générale du SIEDS.

Considérant que le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont il est issu ;

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT précise qu'« à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire »,

Considérant que les communes du syndicat mixte fermé ne pourront désigner comme représentants que des membres de leurs conseils municipaux,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du SIEDS les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : PEITI Jérôme
- Représentant suppléant : BOUVET Jean-Yves

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à notifier la présente délibération au SIEDS.

DCM 2026-09 Désignation des représentants de la commune syndicat intercommunal à vocations multiples (SIVOM) du canton de COULONGES SUR L'AUTIZE

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal :

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu les statuts du SIVOM,

Considérant que la commune de SAINT-LAURS est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

Considérant que l'article L 5211-8 du CGCT pose le principe que « le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux »,

Considérant que conformément à l'article L 5212-7 du CGCT et aux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize, chaque commune adhérente désigne deux représentants titulaires et deux représentants suppléants chargés de représenter la commune au sein Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

Le Maire propose ainsi aux membres du conseil municipal :

Article 1 : de désigner pour la commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize,

les personnes suivantes :

- Représentant titulaire : SIMONNEAU Romain
- Représentant titulaire : LE BRAS Edith
- Représentant suppléant : LE SOMMER Stéphane

- Représentant suppléant : PINEAU Vanessa

Article 2 : de prendre toute mesure utile et notamment, outre la communication aux services de l'État, à transmettre la présente délibération au Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) du Canton de Coulonges sur l'Autize.

Après délibération, le Conseil Municipal valide cette proposition.

DCM 2026-10 : Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Vu :

- le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 et suivants,
- la réforme de la gestion des listes électorales entrée en vigueur le 1er janvier 2019,
- la nécessité de constituer une commission de contrôle des listes électorales,

Considérant :

Que dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle est composée :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- d'un délégué de l'administration désigné par le représentant de l'État dans le département,
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire,

Que le Conseil municipal doit proposer un conseiller municipal pour siéger à cette commission,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation du représentant du Conseil municipal

Est désigné pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales :

- Titulaire : DANIAUX Aurélie
- Suppléant : COURTIN Liliane

Article 2 : Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres ainsi qu'au Président du Tribunal judiciaire compétent, afin de procéder à la désignation des autres membres de la commission.

Article 3 : Durée du mandat

La désignation est valable pour une durée de trois ans, sauf renouvellement du Conseil municipal.

Article 4 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026-11 : Désignation des délégués du CNAS

Monsieur le Maire informe le conseil qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, il convient de nommer deux délégués auprès du CNAS (Comité National d'Action Sociale), l'un représentant les élus, l'autre le personnel.

Après en avoir délibéré, Madame LE BRAS Edith est nommée déléguée au collège des élus et Madame PICAUVILLE Maryse au collège des agents.

DCM 2026-12 : Désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner M. Romain SIMONNEAU en tant que correspondant défense de la commune de Saint-Laurs

DCM 2026-13 : Désignation des correspondants incendie et secours

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile,
- le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif au correspondant incendie et secours,
- la nécessité de désigner un correspondant incendie et secours au sein du Conseil municipal,

Considérant :

- Que le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) dans la commune,
- Qu'il est chargé de relayer les informations relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies,
- Qu'il contribue à la diffusion de la culture de sécurité civile auprès des habitants,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation

Est désigné en qualité de correspondants incendie et secours de la commune :

Mme LANDAIS Suzie et M BOUCHET Rémi

Article 2 : Missions

Le correspondant incendie et secours est chargé notamment :

- de participer à l'information et à la sensibilisation du Conseil municipal et des habitants sur les questions de sécurité civile,
- de relayer les actions et informations du SDIS,
- de contribuer à la préparation des mesures de sauvegarde et à la gestion des risques au niveau communal.

Article 3 : Durée du mandat

Cette désignation est valable pour la durée du mandat municipal.

Article 4 : Transmission

La présente délibération sera transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DCM 2026-14 : Constitution des commissions communales

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Action sociale
- Finances
- Voirie – environnement
- Infos – communication
- Vie associative et culturelle
- Patrimoine – bâtiments
- Affaires scolaires

Il vous est proposé que chaque commission soit composée au minimum de 5 membres du conseil municipal.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de créer 7 commissions municipales et d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

ACTION SOCIALE	FINANCES	VOIRIE – ENVIRONNEMENT	INFOS - COMMUNICATION
COURTIN Liliane	DEBORDES Gwénaél	BEAUBEAU Alain	PEITI Jérôme

BOUVET Jean-Yves LE BRAS Edith LOIZON Céline PINEAU Vanessa	BEAUBEAU Alain SIMONNEAU Romain LE BRAS Edith BOUVET Jean-Yves	SIMONNEAU Romain LANDAIS Suzie LE SOMMER Stéphane BOUCHET Rémi	LE BRAS Edith BOUVET Jean-Yves AUBRIT-REAUD Sandrine BLAIS Léa
VIE ASSOCIATIVE ET CULTURELLE	PATRIMOINE - BATIMENTS	AFFAIRES SCOLAIRES	
PEITI Jérôme DANIAUX Aurélie SIMONNEAU Romain PINEAU Vanessa COURTIN Liliane LE BRAS Edith LOIZON Céline	BEAUBEAU Alain LE SOMMER Stéphane BOUVET Jean-Yves BOUCHET Rémi BLAIS Léa DANIAUX Aurélie	AUBRIT-REAUD Sandrine BLAIS Léa LANDAIS Suzie PEITI Jérôme COURTIN Liliane	

DCM 2026-15 : Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer les agents publics momentanément indisponibles

Le conseil municipal de la commune de SAINT-LAURS,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- Temps partiel ;
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;

- ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles. Monsieur le Maire sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet

DCM 2026-16 : Délégation du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées de 20 € par droit annuels, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
4. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
5. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 500 euros ;
8. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
9. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

10. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 100 € ;
11. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;
12. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé fixé à 5 000 € par année civile ;
13. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
14. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet d'investissement ;
15. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou à l'édification des biens communaux, pour les opérations inscrites au budget ou ayant fait l'objet d'une décision du conseil municipal.
16. D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public comme irrécouvrables, dans la limite d'un montant unitaire de 100 €, étant précisé que le maire rendra compte au conseil municipal des décisions prises dans ce cadre ;
17. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT

Article 2 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

DCM 2026-17 : Élection des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire (ou son représentant),

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures,

les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt d'une liste unique de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

- M. PEITI Jérôme
- M. BEAUBEAU Alain
- Mme DANIAUX Aurélie

Sont donc désignés en tant que :

Président : Monsieur DEBORDES Gwénaël, le maire

Membres titulaires :

- M. PEITI Jérôme
- M. BEAUBEAU Alain
- Mme DANIAUX Aurélie

Questions diverses

- Présentation des travaux en cours à la salle des fêtes – les travaux seront terminés pour la manifestation du 18 avril
- Évocation des aménagements à envisager à la salle de la Vaillante
- Travaux d'installation de nouveaux modules au columbarium
- Présentation d'une proposition de campagne de stérilisation des chats
- Présentation du projet mené par la commune de Faymoreau pour un spectacle lié aux mines du 10 au 13 septembre 2026 – le pacte des gueules noires